

STATUTS
DE L'ASSOCIATION « LES CARTONS DU CŒUR DU CANTON DE FRIBOURG »

I. BUT ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Nom, durée et but

1. Sous la dénomination « Les Cartons du Cœur du canton Fribourg » (ci-après : CCCF) est constituée une association au sens des art. 60ss CC.
2. Les CCCF sont constitués pour une durée indéterminée et sont reconnus d'utilité publique.
3. Les CCCF sont divisés en huit antennes. Six antennes se trouvent dans le canton de Fribourg, soit à Fribourg, Bulle, Châtel-St-Denis, Romont, Estavayer et Morat. Deux antennes se trouvent dans le Canton de Vaud, l'une à Payerne et l'autre à Avenches. Bien qu'elles n'aient pas d'existence juridique propre, les antennes sont autonomes financièrement et gèrent leur organisation interne.
4. Les CCCF ont pour but d'apporter une aide, sous forme de nourriture et de produits d'hygiène de première nécessité, aux personnes qui sont domiciliées dans les communes couvertes par les antennes susmentionnées, lorsqu'elles en font la demande et sont momentanément dans le besoin. L'aide fournie est ponctuelle et gratuite.

Art. 2

Siège

1. Le siège des CCCF est à Fribourg.
2. Les CCCF ne sont pas inscrits au Registre du commerce.

II. MEMBRES

Art. 3

Composition des CCCF

1. Est membre des CCCF toute personne qui apporte une aide à la réalisation de ses buts et qui s'y engage activement.
2. Tous les membres sont bénévoles.
3. Tout membre est libre de quitter l'association sans délai, après en avoir informé le Comité ou le responsable de son antenne.
4. Tout membre peut être exclu pour de justes motifs, par l'assemblée générale, à la majorité des membres présents.

III. ORGANISATION

Art. 4

Organes

Les organes des CCCF sont les suivants :

- a. L'Assemblée générale ;
- b. Le Comité ;
- c. Les Vérificateurs des comptes.

Art. 5

Engagement des CCCF

Le CCCF sont valablement engagés vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du Président et du Secrétaire ou d'un autre membre du Comité.

A. ASSEMBLEE GENERALE

Art. 6

Composition

L'Assemblée générale est composée des membres des CCCF.

Art. 7

Compétences

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême des CCCF.
2. Elle décide de toutes les questions des CCCF qui ne sont pas placées par les présents statuts en la compétence d'un autre organe.
3. Elle a notamment les compétences suivantes :
 - a. Elire le Comité et son Président;
 - b. Elire les Vérificateurs des comptes;
 - c. Approuver la gestion du Comité ;
 - d. Trancher toutes les questions relatives à l'existence des CCCF, ainsi qu'à leur dissolution ;
 - e. Adopter et réviser la charte des CCCF, ainsi que les statuts.

Art. 8

Convocation

1. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année, si possible durant le premier semestre.
2. En outre, lorsqu'un tiers des membres en font la demande écrite auprès du Comité, celui-ci est tenu de convoquer une

Assemblée générale extraordinaire. Le Comité peut également convoquer une Assemblée générale extraordinaire aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

3. Les membres de l'Assemblée générale sont convoqués au moins dix jours avant sa tenue. La convocation peut intervenir soit par écrit, soit par le biais d'un courrier électronique. La convocation contient l'ordre du jour et, le cas échéant, le lieu et la date à partir de laquelle les documents importants sont consultables (comptes annuels, budget, rapport des vérificateurs des comptes, etc.).

Art. 9

Présidence et secrétariat de l'Assemblée générale

1. Le Président des CCCF ou, en cas d'empêchement, le Vice-président préside l'Assemblée générale.
2. Le Secrétaire du comité tient le procès-verbal.

Art. 10

Quorum, droit de vote et majorité

1. A moins que la loi ou les présents statuts ne disposent le contraire, l'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents.
2. Chaque membre dispose d'une seule voix. En cas d'égalité, le Président de l'Assemblée tranche.
3. Les votations ont lieu à main levée, à moins que le vote à bulletin secret ne soit demandé par un membre présent ou par le Comité.

Art. 11

Déroulement des délibérations

1. A l'ouverture de l'Assemblée générale, son Président donne connaissance de l'ordre du jour et désigne au moins un scrutateur, lequel ne peut pas être membre du Comité.
2. L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur des objets figurant à l'ordre du jour ou sur des questions adressées par écrit ou par courrier électronique au Comité au moins cinq jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

Art. 12

Confidentialité

Les membres sont tenus de respecter la confidentialité des objets traités si le Comité le demande.

B. COMITE**Art. 13**

Comité

1. Le Comité est l'organe exécutif des CCCF.
2. Il se compose de quatre membres au moins. Les fonctions suivantes doivent être impérativement attribuées :
 - a. Président;
 - b. Vice-président;
 - c. Secrétaire;
 - d. Caissier.
3. Le Président est nommément désigné par l'Assemblée générale. Pour le reste, le Comité se constitue lui-même.
4. Les différentes régions couvertes par les huit antennes doivent être équitablement représentées au Comité.

Art. 14

Election et durée des mandats

1. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une période d'une année.
2. Ils sont rééligibles.

Art. 15

Compétences

Le Comité a notamment les compétences suivantes :

- a. Il représente les CCCF envers l'extérieur.
- b. Il gère toutes les affaires courantes des CCCF et sa fortune.
- c. Il établit en cas de nécessité les règlements d'application des présents statuts.
- d. Il exécute toutes les autres tâches conférées par les présents statuts.
- e. Il veille à la bonne application des présents statuts et au respect de la charte des Cartons du cœur. Cette charte contient des instructions qui lient les antennes.

Art. 16

Convocation

Le Comité se réunit sur convocation du Président aussi souvent que les affaires des CCCF l'exigent et, en outre, chaque fois qu'un membre du Comité le demande par écrit ou par courrier électronique.

Art. 17

Quorum, droit de vote et majorité

1. Le Comité peut valablement délibérer lorsqu'au moins trois membres sont présents.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le Président tranche.

Art. 18

Décisions par voie de circulation

1. A moins que l'un des membres du Comité ne requière une délibération orale, les décisions peuvent également être prises en recueillant l'avis écrit ou électronique des membres sur une proposition mise en circulation.
2. Ces décisions ne sont valables que si tous les membres du Comité se sont exprimés.
3. Elles doivent être consignées dans un procès-verbal remis à chaque membre du Comité.

Art. 19

Procès-verbal

Chaque séance du Comité fait l'objet d'un procès-verbal tenu par le Secrétaire. Une copie de ce dernier est remise par écrit ou par courrier électronique à chaque membre du Comité dans les dix jours après la fin de la séance.

Art. 20

Fin du mandat et vacance

1. Les membres du Comité dont le mandat a pris fin restent en fonction jusqu'à la reprise de leur mandat par leur successeur, dans le délai imparti par le Comité.
2. En cas de vacance survenant au sein du Comité, l'Assemblée générale élit un nouveau membre. Un membre du Comité assure l'intérim jusqu'à l'entrée en fonction du remplaçant.

C. VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 21

Vérificateurs des comptes

1. Deux Vérificateurs des comptes au moins sont chargés de soumettre à l'Assemblée générale un rapport écrit sur le bilan et les comptes des CCCF. Ils peuvent émettre des propositions sur sa gestion financière.
2. Ils sont élus par l'Assemblée générale pour une période correspondant à un exercice annuel. Un suppléant leur est également désigné.

IV. DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 22

Moyens financiers

Les ressources financières des CCCF sont notamment les suivantes :

- a. Dons.
- b. Produits des collectes et de toutes autres actions décidées par les antennes et associations.

Art. 23

Responsabilité financière

La fortune sociale répond seule des engagements des CCCF, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Art. 24

Exercice annuel

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 25

Révision des statuts

1. Une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut en tout temps décider une révision totale ou partielle des présents statuts sur proposition du Comité ou sur requête de dix membres adressée au moins dix jours avant la date fixée pour une Assemblée générale.
2. Le Comité soumet la proposition de révision des statuts à l'Assemblée générale avec son préavis.

3. La proposition d'une révision totale est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'acceptation, la rédaction des nouveaux statuts est confiée à une commission ad hoc dirigée par un membre du Comité. Le Comité décide ensuite du texte soumis au vote de l'Assemblée générale.
4. La proposition d'une révision partielle émanant des membres actifs peut être conçue sous la forme d'un texte rédigé ou en termes généraux. Dans ce dernier cas, le Comité fait d'abord voter le principe de la révision partielle, puis, en cas d'acceptation, il propose, lors d'une Assemblée ultérieure, lui-même un texte.
5. La décision est prise à la majorité simple des membres présents. Sur requête d'un membre ou sur décision du Comité, la votation a lieu à bulletin secret.

Art. 26

Dissolution

La dissolution des CCCF ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 27

Liquidation

1. Si la dissolution est décidée, la liquidation est confiée au Comité, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.
2. Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée générale conserve ses compétences. C'est à elle qu'incombe notamment la ratification des comptes de liquidation.
3. Après paiement de toutes les dettes sociales, le solde est confié à une association qui poursuit un but analogue aux CCCF.

Art. 28

Abrogation des dispositions en vigueur et droit transitoire

1. Les présents statuts abrogent toutes les dispositions statutaires antérieures. En particulier, les statuts du 22 juin 1999, amendés lors de l'assemblée générale du 13 avril 2022, sont abrogés.
2. Ils entrent en vigueur le jour de leur acceptation.

Approuvés en assemblée générale du 17 avril 2024.

Le Président :
Benoît Sansonnens

Le Secrétaire :
Michel Vincent